

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2019

N/Réf. : CODEP-CHA-2019-013667

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Chooz
BP 174
08600 GIVET**

Objet : CNPE de Chooz B

Demande d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires - Modalités de requalification périodique sans épreuve hydraulique pour certaines tuyauteries et échangeurs RIS et EAS du réacteur n°2 du CNPE de Chooz B

Réf. : [1] Courrier D455018006409 indice 2 du 19 mars 2019
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2019-013667 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2019 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n°144)

Monsieur le directeur,

Par courrier du 19 mars 2019 [1], vous sollicitez auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) un aménagement aux dispositions du point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté [2] afin ne pas réaliser d'épreuve hydraulique des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF au sein du réacteur n°2 de Chooz B.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'aménagement correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Jean-Michel FERAT



Décision n° CODEP-CHA-2019-013667 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2019 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 144)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 144), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'ASN par courrier D455018006409 indice 2 du 19 mars 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n°144) ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n° 59A relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II, et III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des équipements sous pression nucléaires ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi référencé D455018006409 indice 2 du 19 mars 2019, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

Considérant, que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 144) ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n°144). Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III et un récipient de catégorie IV ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (système d'injection de sécurité) et EAS (aspersion de secours de l'enceinte).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement :

- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY : 8 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N02TY : 8 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N04TY : 23 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N06TY : 19 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté faisceau : 27 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté calandre : 11,5 bar.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} intègre les dispositions retenues du courrier D455018006409 indice 2 du 19 mars 2019.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D455018006409 indice 2 du 19 mars 2019, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique,
- l'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance,
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2019

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Jean-Michel FERAT